



Rectorat

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR, UNIVERSITAIRE,  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET  
INNOVATIONS  
UNIVERSITE DE GOMA

Recu le 21/11/2025 MEDICINE  
MPP.

043. Rue Serufuli,  
Quartier KATINDO  
Ville de Goma  
Province du Nord-Kivu  
BP.204 Goma (RDC)  
rectorat@unigom.cd

DECISION RECTORALE N° 06A/UNIGOM/RECT/MM/2025 du 20 Novembre 2025 PORTANT  
EXCLUSION DEFINITIVE DE CERTAINS ETUDIANTS A L'UNIVERSITE DE GOMA.

**LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE DE GOMA,**

Vu la Loi-cadre N° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National, Titre III, Chapitre I, Section 2, article 129 point 9, 10 ; Section 5, article 151 point 1, 2, 5, 6 et 7 ainsi que l'article 221 ;

Vu la Loi-cadre N° 18/038 du 29 décembre 2018 portant statut du personnel de l'enseignement supérieur, universitaire et de la recherche scientifique ;

Vu l'Arrêté Ministériel N° ESURS/CABMIN/A3/227/96 du 18 décembre 1996 portant ouverture des extensions de certains Etablissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu l'Arrêté Ministériel N°055/MINESU/CAB.MIN/RS/2005 du 05 octobre 2005 portant autonomie d'une Extension d'un Etablissement Public de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu l'Arrêté Ministériel N°0286/MINESU/CAB.MIN/MNB/RMM/2021 du 06 septembre 2021 portant désignation et nomination des membres des Comités de Gestion de quelques Etablissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans les Provinces du SANKURU, du NORD-KIVU, de la TSHUAPA et du KWILU en République Démocratique du Congo ;

Vu les dispositions prévues par le Vade-Mecum du Gestionnaire d'une Institution d'Enseignement Supérieur et Universitaire, 4<sup>ème</sup> édition, 2020, Deuxième Partie, Chapitre VIII, en ses articles 80 (page 171) et 82 (page 172) aux termes desquels, d'une part, lors qu'il y a fraude aux examens, l'étudiant et ses complices encourent l'une des sanctions suivantes :

- Annulation de l'examen concerné ;
- Annulation de toute épreuve de la session ;
- Exclusion des épreuves de l'année académique en cours ;
- Exclusion de l'Etablissement et, d'autre part, en cas de fraude impliquant un corps étranger (mercenaire) qui se présente à une épreuve en lieu et place d'un étudiant, l'étudiant doit être exclu définitivement de l'établissement et mis à la disposition de la Justice au même titre que l'intrus quel que soit son statut ;

Vu les procès-verbaux des tricheries établis par les surveillants indiquant :

- Qu'en date du 23 octobre 2025 lors des examens d'Informatique et de soins infirmiers en Deuxième année de Licence Biomédicale, l'étudiant DJIMET MAHAMAT MADY passait l'examen d'Informatique à la place de l'étudiant BWANGA WAKENGELA ;
- Qu'en date du 28 octobre 2025 lors de l'examen d'Anglais médical (complément) en Deuxième année de Licence Biomédicale, l'étudiante MPASA KANDOLO s'était présentée pour passer l'examen à la place de l'étudiante BASMINE BULERWA toutes de Troisième année de Licence Biomédicale ;
- Qu'en date du 29 octobre 2025 lors des examens de Sémiologie chirurgicale en Troisième année

de Licence Biomédicale et de Chimie (complément) en Première année ainsi qu'en deuxième année de Licence Biomédicale, d'une part, l'étudiant MUGISA BYAMUNGU de Troisième année de Licence avait envoyé un mercenaire pour passer l'examen à sa place qui, une fois découvert, a pris la fuite sans avoir donné son identité et, d'autre part, l'étudiante UMUGISHA MUHINDO Honorine de Première année Licence est venue passer l'examen de Chimie de l'étudiante THERESE SAFIMBO Raïssa de Deuxième année de Licence ;

- Qu'à la même date du 29 octobre 2025 toujours lors de l'examen de Chimie en Première année de Licence Biomédicale et de l'examen de Vaccinologie en Deuxième année de Licence Biomédicale, d'une part, KANDUNDAO LUKOO était venu passer l'examen à la place de son collègue BIKAYI WABO Innocent, l'étudiante MASIKA MUKENYE Happy, constatant que l'examen lui était difficile, a décidé d'utiliser une identité qui n'était pas la sienne et, d'autre part, l'étudiante MBUMBA NUMA Rachel était venue passer l'examen pour l'étudiante Gloria KITENGE Daniella et l'étudiante NIKUZE MASAKA Lucie était venue passer l'exemple à la place de l'étudiante CHIKURU BIRINGANINE Adèle ;

Attendu que ces faits de tricherie sont étayés en détail dans les différents procès-verbaux établis par les surveillants ;

Sur proposition des Bureaux du Jury ;

Le Comité de Gestion entendu ;

#### DECIDE :

##### Article 1 :

Sont exclus définitivement de l'Université de Goma les étudiants dont les noms suivent :

- DJIMET MAHAMAT MADY ;
- BWANGA WAKENGELA ;
- MPASA KANDOLO ;
- BASMINE BULERWA ;
- MUGISA BYAMUNGU ;
- UMUGISHA MUHINDO Honorine ;
- THERESE SAFIMBO Raïssa ;
- KANDUNDAO LUKOO ;
- BIKAYI WABO Innocent ;
- MASIKA MUKENYE Happy ;
- MBUMBA NUMA Rachel ;
- Gloria KITENGE Daniella ;
- NIKUZE MASAKA Lucie ;
- CHIKURU BIRINGANINE Adèle.

##### Article 2 :

Le Secrétaire Général Académique, le Doyen du Domaine de Médecine ainsi que les Présidents des jurys concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Goma, le

Dr MUHINDO MUGHANDA

*Professeur ordinaire*

